

**PROCÈS-VERBAL DE LA SEANCE ORDINAIRE
DU CONSEIL MUNICIPAL**

SESSION ORDINAIRE
Séance du 19 décembre 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le dix-neuf décembre, à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Commune d'ÉGLETONS, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de M. Charles FERRÉ, Maire.

Nombre de Conseillers Municipaux : 27.

Date de convocation du Conseil Municipal : 13 décembre 2024.

PRESENTS (18) : Mesdames et Messieurs FERRÉ Charles, DUBOUCAUD Patricia, DATIN Yves, CONTINSOUZA Nicolas, PEYRAT Denise, TAGUET Jean-Marie, M. CASSEZ Didier, CARRARA Annie, FORYS Claire, VILLALBA Liliane, KOLBEL Paul, CAUTY Stéphane, FRAYSSE Jean-Michel, SMUDA Francis, VILLA Olivier, VIDAL Dany, LE GALL Thierry, MAIMBOURG-BUISSON Brigitte.

PROCURATIONS (9) : Mme RIVET Murielle à Mme DUBOUCAUD Patricia, Mme BOUILLON Ludvine à M. CONTINSOUZA Nicolas, M. POP Ion Octavian à Mme PEYRAT Denise, M. TRAËN William à Mme FORYS Claire, Mme DELSOL Annie à Mme VILLALBA, M. OLIVEIRA Mathieu à M. DATIN Yves, Mme AURIEL Delphine à M. KOLBEL Paul, Mme TROUSSIER Maréva à M. FERRÉ Charles, Mme GALET Clarisse à Mme VIDAL Dany.

SECRETAIRE DE SEANCE : M. CONTINSOUZA Nicolas.

Le PV de la séance précédente est adopté à l'unanimité.

D.CM/2024/106 Décision modificative n° 2 budget annexe de l'eau
--

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'adopter une décision modificative n° 2 afin de compléter les prévisions initiales du budget annexe de l'eau.

Le budget primitif 2024 et la décision modificative n° 2 s'équilibrent de la manière suivante :

	Budget Primitif	DM n° 2	Budget et DM
Section d'EXPLOITATION	214 555,00 €	49 918,20 €	264 473,20 €
Section d'INVESTISSEMENT	833 531,33 €	1 453 866,70 €	2 287 398,03 €
TOTAL	1 048 086,33 €	1 503 784,90 €	2 551 871,23 €

Monsieur Olivier VILLA évoque le blocage qu'il y avait avec les ASF pour la signature de la convention pour le passage des conduites. Il demande si cette problématique est réglée ?

Monsieur Charles FERRÉ répond que la convention sur 10 ans est parvenue en Mairie cette semaine. Pour ces 10 années, le coût sera de 3 000 €.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à la majorité (22 voix pour, 5 abstentions) :

- **ADOpte** la décision modificative n° 2 au budget annexe de l'eau.

D.CM/2024/107 Autorisation de programme et crédits de paiement pour l'opération d'interconnexion au Puy des Fourches

Monsieur le Maire expose que les autorisations de programme (AP) et les crédits de paiement (CP) visent à planifier la mise en œuvre d'investissements sur le plan financier en cohérence avec les volets organisationnels et logistiques.

Tout en apportant une plus grande transparence, ce dispositif permet d'optimiser la gestion pluriannuelle des investissements en respectant les règles de l'engagement comptable.

Dans ce contexte, la mise en place d'une APCP pour l'opération « interconnexion au Puy des Fourches » permettra une gestion plus précise et un suivi plus efficace de l'opération.

Pour rappel, la possibilité d'utiliser une AP/CP par la Commune est stipulée dans le règlement budgétaire et financier de celle-ci voté par la délibération D_CM_2022_85 du 9 novembre 2022.

Le montant global de l'opération est établi à 4 618 608 € TTC ; l'AP/CP est prévue sur 3 exercices et répartie de la manière suivante :

		2024	2025	2026
Dépenses totales TTC	4 618 608,60 €	230 930,43 €	2 851 990,81 €	1 535 687,36 €
Lot 1 Canalisations	4 407 523,80 €	220 376,19 €	2 721 645,95 €	1 465 501,66 €
Lot 2 Equipements	211 084,80 €	10 554,24 €	130 344,86 €	70 185,70 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à la majorité (22 voix pour, 5 contre) :

- **ADOpte** l'autorisation de programme et les crédits de paiement pour l'opération d'interconnexion au Puy des Fourches.

D.CM/2024/108 Contractualisation d'un emprunt pour le budget de d'assainissement

Monsieur le Maire expose que la Commune souhaite souscrire un nouveau contrat de ligne de crédit global avec le Crédit Agricole Centre France selon les caractéristiques suivantes :

- Score Gissler : 1A
- Montant du contrat de prêt : 1 150 000 €
- Durée du contrat de prêt : 360 mois
- Objet du contrat de prêt : financer les investissements 2025 du budget d'assainissement ;
- Montant : 1 150 000 € ;
- Versement des fonds en une ou plusieurs fois : jusqu'au 01/12/2025 ;
- Taux d'intérêt annuel : taux fixe de 3,71% ;
- Base de calcul des intérêts : mois de 30 jours sur la base d'une année de 360 jours ;
- Échéances d'amortissement et d'intérêts : périodicité trimestrielle ;
- Mode d'amortissement : échéances constantes ;
- Remboursement anticipé : autorisé à une date d'échéance d'intérêts pour tout ou partie du montant du capital restant dû, moyennant le paiement d'une indemnité contractuelle ;
- Frais de dossier : 0,10% du montant du contrat de prêt.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **APPROUVE** la contractualisation de l'emprunt pour l'opération schéma directeur d'assainissement ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à la réalisation de cet emprunt.

D.CM/2024/109 Garantie d'emprunt pour l'acquisition de 15 logements par Égletons Habitat

Monsieur l'Adjoint aux Finances indique que la Commune a été sollicitée par Égletons Habitat pour accorder sa garantie pour le remboursement d'un emprunt de 1 590 000 euros pour l'acquisition de 15 logements situés rue de l'Ovalie, route de Sarrau, boulevard des Chadaux, rue des eaux vives, rue Jean Ségurel, suivant les modalités suivantes :

-Etape 1 : Ligne de trésorerie

La Caisse d'Épargne ouvre une ligne de trésorerie équivalente à la valeur des 15 logements (1 590 000 €) pour financer l'acquisition au 18 décembre 2024 ;

-Etape 2 : Prêt relais auprès de la Banque des Territoires

Un prêt dédié à la reprise patrimoniale sera contracté pour financer les 14 logements conventionnés. Le 15^e logement sera remboursé sur fonds propres.

-Etape 3 : Restitution des fonds à la Caisse d'Épargne

Une fois les fonds débloqués par la Banque des Territoires, Égletons Habitat remboursera la ligne de trésorerie à la Caisse d'Épargne.

Vu les articles L. 2252-1 et L. 2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 2305 du Code Civil ;

Vu l'emprunt nécessaire à l'opération, constitué d'une ligne de trésorerie, dont proposition jointe en annexe, signée entre l'Office Public de l'Habitat Égletons Habitat, ci-après dénommé l'Emprunteur, et la Caisse d'Épargne ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité * :

- **ACCORDE sa garantie à hauteur de 50 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 1 590 000 euros souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse d'Épargne, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions des contrats de prêt à venir, constitués d'une ligne de trésorerie.**
La proposition de la Caisse d'Épargne est jointe en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération ;
- **ACCORDE sa garantie pour la durée totale du prêt, jusqu'au complet remboursement de celui-ci sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité ;**
- **S'ENGAGE dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement, sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse d'Épargne ou de la Banque des Territoires ;**
- **S'ENGAGE pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.**

**Il est précisé que Monsieur Charles FERRÉ, Maire et Président d'Égletons Habitat ne participe pas à la préparation, ni aux débats, ni au vote de cette délibération, pas plus que Maréva TROUSSIER qui lui a donné procuration.*

**Mme Dany VIDAL, Mme Annie CARRARA, M. Yves DATIN et Mme Liliane VILLALBA du fait de leur qualité d'administrateur d'Égletons Habitat ne participent pas au vote de cette délibération. Mme Clarisse GALET, M. Mathieu OLIVEIRA et Mme Annie DELSOL qui leur ont donné procuration ne prennent pas part au vote.*

D.CM/2024/110 Avenant n° 1 à la Délégation de Service Public de l'eau

Monsieur le Maire expose que plusieurs points nécessitent la conclusion d'un avenant n°1 à la Délégation de Service Public concernant le service public de l'eau potable.

En effet, des modifications sont nécessaires :

- pour intégrer des nouveaux prix à bordereau des prix ;
- pour insérer un nouveau paragraphe dans le règlement de service pour les utilisations de l'eau pour des besoins professionnels ;
- pour ajouter dans l'annexe 1 du règlement de service un tarif pour les frais de relève du compteur en cas de refus de l'abonné concernant la mise en place du module radio ;
- pour intégrer l'impact des nouvelles surfaces d'entretien des espaces verts : + 51 914 m² x 0,1106 = 5 741,69 € (surfaces à affiner, en attente de renseignements qui seront communiqués en séance lors du Conseil Municipal).

Les éléments concernant les prix et le règlement de service sont fournis en annexe.

Monsieur Olivier VILLA dispose que l'opposition est contre le principe de l'obligation d'installer la télérelève et il énonce que le tarif imposé pour ceux qui n'en souhaitent pas est beaucoup trop élevé. L'opposition est contre l'imposition d'un tarif. Monsieur Charles FERRÉ précise qu'il s'agit d'un tarif incitatif pour que les usagers permettent l'installation de celle-ci qui vient en complément des travaux de sectorisation et qui permettent d'identifier rapidement s'il y a une fuite d'eau. Madame Dany VIDAL demande si une solution technique a été trouvée pour les usagers qui n'arrivent pas à se connecter ? Monsieur le Maire répond que des points relais ont été installés pour permettre la relève pour ces compteurs.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à la majorité (22 voix pour, 5 contre) :

- **APPROUVE** les éléments objets de l'avenant n° 1 ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer cet avenant et tous les documents nécessaires à sa mise en œuvre.

D.CM/2024/111 Demande de subvention pour le raccordement au Puy des Fourches auprès du Conseil Départemental et de l'Agence de l'Eau Adour Garonne

Monsieur le Maire expose que les montants des travaux étant désormais déterminés, il convient de déposer une demande de subvention auprès des financeurs du projet.

L'estimation des dépenses se décompose comme suit :

Lot 1 Canalisations	3 672 936,50 €
Lot 2 Equipements-pompages	171 294,00 €
TOTAL HT travaux	3 844 230,50 €
Maîtrise d'œuvre	139 987,50 €
SPS	5 000,00 €
Etudes géotechniques	17 177,50 €
TOTAL HT GENERAL	4 006 395,50 €

La Commune d'Egletons sollicite une subvention auprès du Conseil Départemental à hauteur de 15 % du montant total des travaux HT et auprès de l'Agence de l'Eau Adour Garonne à hauteur de 65 %.

Le plan de financement est le suivant :

Conseil Départemental (15%)	600 959,32 €
Agence de l'Eau Adour Garonne (65%)	2 604 157,08 €
Autofinancement Commune Égletons (20%)	801 279,10 €
TOTAL HT	4 006 395,50 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à la majorité (22 voix pour, 5 contre) :

- **APPROUVE** le plan de financement prévisionnel de cette opération tel que présenté ci-avant ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à solliciter les subventions ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches et à signer tous les documents nécessaires à cette demande de subvention.

D.CM/2024/112 Lotissement du Bosquet : cession de la parcelle BB 128 au profit de M. et Mme HOAREAU

Monsieur le Maire indique qu'il a récemment été sollicité pour l'acquisition de la parcelle BB 128, terrain communal situé au lotissement du Bosquet par Monsieur et Mme HOAREAU.

Il propose au Conseil Municipal de répondre favorablement à cette demande en procédant à la cession suivante :

- Parcelle cadastrée section BB n° 128 ;
- Surface : 1 080 m² ;
- Prix : **13,34 € TTC/ m²**.

Soit un total de **14 407,20 € TTC**.

Le prix de vente est conforme à l'évaluation du Service France Domaine.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **APPROUVE** la cession de ces parcelles de terrain communal selon les modalités exposées ci-avant ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer les actes notariés à intervenir, dans ces conditions.

Il est précisé que tous les frais afférents sont à la charge de l'acquéreur.

D.CM/2024/113 Adhésion au service de médecine préventive proposé par le Centre de Gestion de la Corrèze

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que les Collectivités Territoriales doivent disposer pour leurs agents, titulaires ou non, d'un service de médecine préventive, soit en créant leur propre service, soit en adhérant aux services de santé au travail interentreprises ou assimilés, à un service commun à plusieurs employeurs publics ou au service créé par le Centre de Gestion en vertu des articles L812-3 à L812-5 du Code Général de la Fonction Publique.

L'article L452-47 du Code Général de la Fonction Publique indique que « *les centres de gestion peuvent créer des services de médecine préventive [...], qui sont mis à la disposition des collectivités territoriales et de leurs établissements publics qui en font la demande* ».

À cette fin, le Centre de Gestion de la Corrèze (CDG 19) a conventionné avec le Service Prévention Santé Travail Corrèze - Dordogne (SPST 19-24).

De nouvelles modalités de tarification entrant en vigueur, il convient donc de délibérer à nouveau.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **ADHÈRE** au service de médecine préventive tel que proposé par le CDG 19 ;
- **APPROUVE** les termes et la passation de la convention de partenariat dans le domaine de la médecine professionnelle et préventive ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention avec le CDG 19, courant jusqu'au 31 décembre 2027, ainsi que les éventuels avenants y afférents ;
- **INSCRIT** au budget les crédits correspondants.

D.CM/2024/114 Recours au contrat d'apprentissage au sein du service Ressources Humaines
--

Monsieur le Maire expose que :

CONSIDÉRANT que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 25 ans (sans limite d'âge supérieur d'entrée en formation concernant les travailleurs handicapés) d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration. Cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre ;

CONSIDÉRANT que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants ;

CONSIDÉRANT qu'il s'avère nécessaire de conclure dès la rentrée scolaire 2024/2025, un contrat d'apprentissage conformément au tableau suivant :

Service	Nombre de poste	Diplôme préparé	Durée de la formation
RESSOURCES HUMAINES	1	BACHELOR	1 an

Le Comité Social Territorial a émis un avis favorable à l'unanimité lors de sa séance du 6 décembre 2024.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **DÉCIDE** de recourir au contrat d'apprentissage ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment le contrat d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec le Centre de Formation des Apprentis.

D.CM/2024/115 Modification du protocole sur le temps de travail
--

Monsieur le Maire expose qu'il est nécessaire d'apporter des précisions sur les emplois du temps et sur le temps de travail appliqués au sein du service du Centre de Découverte du Moyen Âge.

Jusqu'à présent, l'emploi du temps était ajusté en fonction des saisons culturelles hautes et basses. Le planning établi alors était de 32h15 par semaine en hiver et 40h15 en été.

Cet aménagement se justifiait par une période hivernale plus calme, avec le CDMA alors fermé en hiver, et le fait qu'il n'y avait qu'un seul agent dans le service. Il était donc évident qu'une présence plus soutenue de cet agent était nécessaire sur la période estivale.

Or, depuis 2022, le CDMA est engagé dans le dispositif « MICROFOLIE », et, à ce titre, la Collectivité a recruté un autre agent, en contrat VTA (Volontariat Territorial en Administration). De plus, nous recrutons tous les ans un agent saisonnier sur l'été.

D'autre part, avec le dispositif MICROFOLIE, le CDMA ne ferme plus complètement l'hiver car l'activité, même ralentie, continue.

De ce fait, la charge de travail doit être lissée sur l'année de façon identique pour tous les agents et il est donc nécessaire de ramener le temps de travail à 36 heures hebdomadaires toute l'année et pour tous les agents travaillant au sein du CDMA.

Ainsi, il est proposé d'apporter les précisions suivantes au protocole sur le temps de travail dans son article 3 relatif aux cycles de travail avec RTT et d'inclure dans le tableau de recensement du quota horaire par service les informations suivantes (caractère gras) :

SERVICES	Temps de travail hebdomadaire	Nombre de RTT
<i>Affaires Générales : Etat Civil-accueil, élections, urbanisme</i>	<i>36 heures</i>	<i>6 jours</i>
<i>Cellule Web</i>	<i>36 heures</i>	<i>6 jours</i>
<i>CDMA</i>	<i>36 heures</i>	<i>6 jours</i>
<i>CCAS / FJT</i>	<i>36 heures</i>	<i>6 jours</i>
<i>CDD Bibliothèque</i>	<i>36 heures</i>	<i>6 jours</i>
<i>Comptabilité</i>	<i>38 heures</i>	<i>18 RTT</i>
<i>Ressources Humaines</i>	<i>38 heures</i>	<i>18 RTT</i>
<i>Bibliothèque</i>	<i>38 heures</i>	<i>18 RTT</i>
<i>Agents techniques des STM</i>	<i>38 heures</i>	<i>18 RTT</i>
<i>DGS / DST / DIR COM</i>	<i>39 heures</i>	<i>23 jours</i>
<i>Saisonniers STM</i>	<i>38 heures</i>	<i>HS/congés payés</i>
<i>VTA</i>	<i>36 heures</i>	<i>6 RTT</i>
<i>Assistante ADM des STM</i>	<i>38 heures</i>	<i>18 RTT</i>
<i>Agents d'entretien</i>	<i>36 heures</i>	<i>6 RTT</i>
CDMA	36 heures	6 RTT

Le Comité Social Territorial a émis un avis favorable à l'unanimité lors de sa séance du 6 décembre 2024.

Monsieur Olivier VILLA demande si les Volontaires Territoriaux en Administration (VTA) peuvent travailler sur un temps de travail supérieur à 35h. Mme Astrid LÉONARD que cela est tout à fait possible à condition que soient attribués les RTT correspondants.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- MODIFIE le protocole du temps de travail en conséquence.

D.CM/2024/116 Approbation des plafonds relatifs à l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE)

Monsieur le Maire expose que la Collectivité travaille sur la refonte de son RIFSEEP depuis l'année dernière.

Pour se faire, un Comité de Pilotage, réunissant des élus et des représentants du personnel ont permis de déterminer un référentiel métier et que les travaux concernant l'indemnité de Fonctions, Sujétions et Expertise vient de se terminer.

1. Référentiel métiers et plafonds de l'Indemnité de Fonctions, Sujétions et d'Expertise

Il est aujourd'hui nécessaire de réviser les plafonds de l'IFSE (Indemnité de Fonctions, Sujétions et d'Expertise), part fixe mensuelle du régime indemnitaire, actuellement en application au sein de la Collectivité.

Depuis la mise en application en janvier 2018 de ce nouveau dispositif du RIFSEEP (Régime Indemnitaire lié aux Fonctions de Fonctions, Sujétions et d'Expertise), certaines fonctions ont pu évoluer et d'autres n'ont bénéficié d'aucune revalorisation.

Il est précisé, qu'en l'état, les nouveaux montants ne pourront être appliqués aux agents qu'après l'établissement de leur fiche individuelle servant de base de calcul et tirée du référentiel métiers interne à la Collectivité, référentiel issu du travail de réflexion du comité de pilotage institué spécialement pour la révision de notre RIFSEEP.

Pour mémoire, le travail de révision s'est opéré en 2 temps :

- Recensement de tous les métiers et fonctions des agents employés par la Collectivité regroupant la Mairie, le CCAS et la RHAI, et détermination de critères d'évaluation adaptés à notre Collectivité ;
- Détermination de nouveaux plafonds par catégorie : A, B ou C et par grade, et par niveau de responsabilité : catégorie 1 ou 2.

2. Tableau des plafonds

Au vu des disparités appliquées dans la Collectivité et des nombreux montants individuels restés sans révision depuis la mise en place du RIFSEEP ;

Au vu des contraintes budgétaires auxquelles la Collectivité est soumise ;

La Collectivité souhaite aujourd'hui harmoniser le régime indemnitaire entre les différents grades parmi les diverses fonctions occupées au sein des services municipaux.

L'autorité territoriale tient à préciser que, par cette revalorisation, la Collectivité opère un effort conséquent.

Elle propose ainsi aujourd'hui d'appliquer aux montants références de d'Etat un coefficient de **40%** à tous les grades dont vous trouverez le détail dans le tableau ci-dessous :

L'autorité territoriale souhaite que ces nouveaux plafonds soient mis en application à compter du 1^{er} janvier 2025.

				ACTUEL			PROPOSE	
Catégorie	Nbr d'agents concernés	Cadres d'emplois	Groupe de fonctions	PLAFOND annuel ACTUEL - IFSE	PLAFOND annuel IFSE de l'État	Coefficient actuel	COEFFICIENT annuel proposé par la collectivité	PLAFONDS PRORATISES
A	1	Attachés territoriaux	Groupe 1	9150	36 210	25%	40%	14 484
	1		Groupe 2	4850	32 130	15%	40%	12 852
	1	Attaché de conservation du patrimoine	Groupe 1	5035	29 750	17%	40%	11 900
B	2	Rédacteurs territoriaux	Groupe 1	6010	17 480	34%	40%	6 992
	1		Groupe 2	4850	16 015	30%	40%	6 406
	1	Technicien Territorial	Groupe 1	16700	19 660	85%	40%	7 864
	1		Groupe 2	5800	18 580	31%	40%	7 432
C	8	Adjointes administratifs territoriaux	Groupe 1	7300	11 340	64%	40%	4 536
			Groupe 2	4000	10 800	37%	40%	4 320
	5	Agents Territoriaux Spécialisés des Ecoles Maternelles (ATSEM)	Groupe 1	1920	11 340	17%	40%	4 536
	1	Adjointes territoriaux du patrimoine	Groupe 1	4260	11 340	38%	40%	4 536
	5		Groupe 2	1910	10 800	18%	40%	4 320
	4	Agents de maîtrise territoriaux	Groupe 1	4750	11 340	42%	40%	4 536
	11		Groupe 2	4080	10 800	38%	40%	4 320
	2	Adjointes techniques territoriaux	Groupe 1	2215	11 340	20%	40%	4 536
	20		Groupe 2	1910	10 800	18%	40%	4 320
	1	Agents Sociaux territoriaux	Groupe 1	-	11 340		40%	4 536
			Groupe 2	-	10 800		40%	4 320
Filières		Administrative	Technique	Culturelle	Sociale			

3. Clause de maintien du régime indemnitaire antérieur

Lors de la mise en application du RIFSEEP en janvier 2018, le Conseil Municipal, a délibéré favorablement, à l'unanimité, et approuvé, dans l'article 6 de la délibération n° 2018/001 du 15 janvier 2018 de validation des critères et des plafonds RIFSEEP, la clause suivante :

« Le maintien, à titre individuel, selon l'article 6 du Décret n° 2014-513 du 20 mai 2014, du montant mensuel (ou annuel) dont bénéficiait l'agent en application des dispositions réglementaires antérieures, lorsque ce montant se trouve diminué suite à la mise en place des nouveaux montants du RIFSEEP. Pour les agents concernés, un réexamen du montant de l'IFSE sera possible dans la limite de 500 € tous les 4 ans. »

Après la mise en place des nouveaux montants, s'il s'avère que des agents sont impactés par une diminution de leur montant d'IFSE, il est proposé de maintenir l'application de cette clause.

4. Pour les nouveaux recrutements

Jusqu'à présent, la mise en place du régime indemnitaire pour un agent contractuel nouveau venu, est soumise à une carence de 6 mois, puis mise en place dès le 7^{ème} mois.

Il est proposé d'attribuer, pour tout nouvel arrivant contractuel ou fonctionnaire, un régime indemnitaire par paliers successifs.

La modification sera préalablement soumise à un bilan intermédiaire afin de vérifier la concordance des missions, des fonctions et du niveau de responsabilité confiés avec les critères d'évaluation de la fiche métier dont relève ses fonctions.

A titre d'exemple, on pourrait, attribuer :

- 25% du montant les 6 premiers mois ;
- Puis, 50% du 6^{ème} au 12^{ème} mois ;
- 75% du 13^{ème} au 17^{ème} mois ;
- Et enfin, 100% à partir du 18^{ème} mois.

Et, bien entendu, si le bilan s'avère insuffisant ou négatif, l'augmentation est reportée.

5. Agents ne bénéficiant pas du RIFSEEP

Les agents recrutés dans le cadre d'un contrat projet en VTA ne font pas partie des bénéficiaires du RIFSEEP.

Cependant, ces derniers sont attributaires en début de contrat de la prime intitulée « coup de pouce - sac à dos » d'un montant de 5 000€, que la collectivité est chargée de leur reverser après perception de la subvention de l'Etat pour leur recrutement.

A la fin du contrat VTA, si la collectivité leur propose un nouveau contrat, on pourra, bien entendu leur verser un montant d'IFSE correspondant au pourcentage de leur ancienneté dans la collectivité et suivant la fiche métier appropriée à leurs missions et après bilan intermédiaire.

Pour information, les apprentis sont exclus du dispositif.

Le Comité Social Territorial a émis un avis favorable à l'unanimité lors de sa séance du 6 décembre 2024.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **APPROUVE les nouveaux plafonds exposés ci-avant à compter du 1^{er} janvier 2025.**

D.CM/2024/117 Mise à jour du Régime Indemnitaire du cadre d'emploi des Gardes champêtres

Monsieur le Maire que depuis la délibération prise lors du Conseil Municipal du 26 septembre 2024, le régime indemnitaire des agents de la filière police municipale dont les gardes champêtres font partie a fait l'objet d'évolutions. Il convient donc de délibérer à nouveau.

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L. 714-13 et suivants,

Vu le Décret n° 2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres,

Vu le Décret n°94-731 du 24 août 1994 portant statut particulier du cadre d'emplois des gardes champêtres,

Considérant la délibération 2024-088 en date du 26/09/2024 relative au régime indemnitaire applicable au personnel relevant des cadres d'emplois de la police municipale et du cadre d'emplois des gardes champêtres,

Le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal qu'en application de l'article L.714-13 du Code Général de la Fonction Publique, les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et du cadre d'emplois des gardes champêtres peuvent bénéficier d'un régime indemnitaire propre dont les modalités et les taux sont fixés par décret.

Les agents relevant de ces cadres d'emplois ne sont pas éligibles au régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).

Jusqu'à présent, ils étaient susceptibles de bénéficier d'une indemnité spéciale mensuelle de fonction (ISMF) et d'une indemnité d'administration et de technicité (IAT) en application de plusieurs textes réglementaires (décrets n° 97-702 du 31 mai 1997, n° 2000-45 du 20 janvier 2000, n° 2006-1397 du 17 novembre 2006).

Le Décret n° 2024-614 du 26 juin 2024 acte la réforme du régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois suivants :

- Directeurs de police municipale (catégorie A),
- Chefs de service de police municipale (catégorie B),
- Agents de police municipale (catégorie C),
- Gardes-champêtres (catégorie C).

Depuis le 29 juin 2024, les fonctionnaires appartenant aux cadres d'emplois précités sont susceptibles de percevoir une indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) qui est composée obligatoirement d'une part fixe et d'une part variable.

S'agissant d'un avantage facultatif, le Code Général de la Fonction Publique donne compétence aux organes délibérants pour instituer le régime indemnitaire et en fixer les conditions d'application.

1. BÉNÉFICIAIRES DE L'ISFE

Peuvent bénéficier de cette prime : Les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres régi par le [décret n° 94-731 du 24 août 1994](#).

2. LA PART FIXE DE L'ISFE

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est déterminée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel fixé à : 20 % pour le cadre d'emplois des gardes champêtres.

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée mensuellement.

3. ATTRIBUTION INDIVIDUELLE

L'attribution individuelle de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement fera l'objet d'un arrêté individuel de l'autorité territoriale.

- | Ce montant est individualisé et proratisé dans les mêmes proportions que le traitement pour les agents à temps non complet et à temps partiel.

L'arrêté portant attribution de la part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement a une validité *permanente*.

4. MODALITÉS DE MAINTIEN OU DE SUPPRESSION EN CAS D'ABSENCES

En cas d'absence : Le sort de la part fixe suivra le même régime que le RIFSEEP appliqué aux agents de la collectivité

5. CUMULS

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir à l'exception :

Des indemnités horaires pour travaux supplémentaires attribuées dans les conditions fixées par le [décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002](#) ;

Des primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le [décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001](#).

6. MAINTIEN DES MONTANTS DU RÉGIME INDEMNITAIRE ANTÉRIEUR

Lors de la première application du décret n° 2024-614 du 26 juin 2024 et si le montant indemnitaire mensuel de la part variable de l'ISFE est inférieur à celui perçu au titre du régime indemnitaire antérieur, à l'exclusion de tout versement à caractère exceptionnel, par le fonctionnaire, le montant précédemment perçu peut être conservé, à titre individuel et au titre de la part variable, au-delà de la limite de 50 % du plafond et dans la limite du montant plafond défini par la présente délibération.

Le Comité Social Territorial a émis un avis favorable à l'unanimité lors de sa séance du 6 décembre 2024.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- ADOPTE les modalités d'attribution et les montants de l'indemnité spéciale de fonctions et d'engagement dans les conditions indiquées ci-dessus ;
- ABROGE la délibération en date du 26/09/2024 relative au régime indemnitaire applicable au personnel relevant des cadres d'emplois gardes champêtres ;
- PRÉCISE que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/01/2025.

D.CM/2024/118 Modification du règlement de formation de la Commune et du CCAS

Monsieur le Maire expose que la Collectivité souhaite modifier le règlement de formation commun à la Commune et au CCAS afin d'inclure une clause de dédit formation.

La clause de dédit-formation : principe issu du contrat de droit privé.

Une clause de *dédit-formation* est une clause contractuelle où le salarié s'engage à rembourser les frais de formation s'il démissionne avant un certain délai. Elle va donc régir la période qui suit la formation. Quelles conditions doivent être réunies pour que cette clause soit valable ? Quels sont les cas permettant la mise en œuvre de cette clause ?

Que prévoit la clause de dédit-formation ?

La clause de dédit-formation est une clause incluse dans le contrat de travail qui prévoit :

- Le financement par l'employeur d'une formation à son salarié ;
- L'engagement, en contrepartie, du salarié de rester dans l'entreprise pendant une durée minimale.

Si cet engagement n'est pas respecté, le salarié rembourse tout ou partie des frais de formation basés sur le coût réel de la formation pour l'employeur.

La clause de dédit formation régit donc la période qui suit la formation.

Cas d'exclusion de la clause :

Le contrat de professionnalisation n'est pas concerné par cette clause de dédit-formation.

De même, l'avenant au contrat de travail prévoyant la reconversion ou la promotion par l'alternance (Pro-A) ne peut pas contenir de clause de dédit-formation.

1.1. Quelles sont les conditions de validité de la clause de dédit-formation ?

Pour que la clause soit valide, des conditions doivent être réunies :

- Le financement de la formation est exclusivement à la charge de l'employeur et supérieur aux dépenses imposées par la loi ou la convention collective ;
- La clause est signée avant la formation ;
- Certaines mentions liées à la formation sont renseignées (date, nature, durée, coût réel et non forfaitaire pour l'employeur) ;
- Le montant du remboursement est proportionnel aux frais engagés effectivement par l'employeur ;

- La clause est limitée dans le temps (entre 2 et 5 ans selon la durée et le coût de la formation) et dans son montant pour ne pas priver le salarié de sa faculté de démissionner ;
- Le montant et les modalités de remboursement à la charge du salarié sont indiqués.

Concernant, la durée d'engagement du salarié, les périodes de suspension du contrat de travail (congés maladie, parental, congé pour création d'entreprise, etc.) pendant toute la durée d'application de la clause auront pour conséquence de reporter la fin de validité de la clause de dédit formation. En tout état de cause, la clause ne doit pas priver le salarié de sa faculté de démissionner.



1.2. Dans quels cas la clause de dédit-formation peut être mise en œuvre ?

La clause est mise en œuvre si la rupture du contrat de travail intervient :

- À l'initiative du salarié (exemple : démission) ;
- Et n'est pas imputable à l'employeur.

Le juge considère que la clause de dédit-formation ne peut pas s'appliquer en cas de rupture conventionnelle. En effet, la rupture conventionnelle intervient d'un commun accord. Elle ne peut pas être considérée comme étant à l'initiative du salarié.

1.3. Le salarié peut-il être contraint de rembourser ses salaires perçus pendant la formation ?

Non. La clause ne peut pas prévoir le remboursement par le salarié des salaires perçus pendant la formation. Si la clause est mise en œuvre, le salarié rembourse les frais de formation **et non** les salaires.

1.4. Les clauses de dédit-formation et de non-concurrence peuvent-elles coexister ?

Oui. Une clause de non-concurrence peut être prévue avec une clause de dédit-formation dans un contrat.

1.5. L'employeur peut-il renoncer à la clause de dédit-formation ?

Oui. L'employeur peut renoncer à appliquer cette clause.

1.6. Comment mettre en œuvre la clause de dédit formation ?

La clause de dédit formation peut être actionnée à 2 conditions cumulatives :

- La rupture du contrat de travail intervient à l'initiative du salarié avant le terme de la clause ;
- La rupture n'est pas imputable à l'employeur.

De plus, le fait que la démission soit intervenue pendant la période d'essai ne prive pas l'employeur de son droit au dédit formation contractuellement prévu (Cass. Soc.5 juin 2002, n°00-44.327).

En revanche, l'employeur ne peut pas exiger un remboursement de la part du salarié s'il le licencie, y compris pour faute grave.

Il ne peut pas non plus réclamer un remboursement si la formation suivie est différente de celle indiquée dans le contrat de travail, ou si la formation n'a pas été suivie en entier.

1.7. Quelles sont les sanctions en cas de non-respect de cette clause ?

En cas de démission, de faute grave ou lourde de la part du salarié ou même en cas de départ volontaire à la retraite de la part du salarié, ce dernier **doit payer l'indemnité prévue par la clause** de dédit formation contenue dans son contrat de travail.

Ainsi, en cas d'absence de paiement, l'employeur peut tenter des poursuites pouvant aller jusqu'à la saisie des dites indemnités.

Du côté de l'employeur et eu égard aux conditions de validité de la clause développées si-avant, et notamment si la clause est trop imprécise, elle encourt la nullité.

Par conséquent, l'employeur ne pourra **demandeur aucun remboursement ou dédommagement**. Enfin, le juge peut **réduire le montant demandé ou la durée de la clause** s'il la juge excessive.

L'agent a le droit de refuser de signer la clause. Cependant l'employeur a également le droit de ne pas l'envoyer en formation s'il refuse, particulièrement sur une formation longue.

Le dédit-formation est une clause contractuelle où le salarié s'engage à rembourser les frais de formation pris en charge par son employeur s'il démissionne avant un certain délai. Un employeur public ne peut pas imposer une clause de dédit-formation à un agent public. Seul un texte peut prévoir qu'à la suite d'une formation, l'agent public qui en a bénéficié s'engage à rester pendant une certaine période. → Exemple du congé de formation professionnelle

Est-ce qu'une clause de dédit formation peut être appliquée aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale ?

Oui, une clause de dédit formation peut être appliquée à un fonctionnaire de la fonction publique territoriale, mais sous certaines conditions strictes, étant donné le statut particulier des fonctionnaires.

3.

Définition de la clause de dédit formation

La clause de dédit formation engage un salarié ou un agent à rembourser tout ou partie des frais de formation engagés par son employeur s'il quitte son poste avant une durée minimale définie après la formation. Cela vise à protéger l'investissement de l'employeur.

Cadre légal pour les fonctionnaires territoriaux

Dans la fonction publique territoriale, l'application d'une clause de dédit formation est encadrée par le **principe de libre administration des collectivités territoriales** et les **dispositions du statut général des fonctionnaires**. Voici les éléments importants à prendre en compte :

1.1. Base juridique :

Contrairement aux salariés du secteur privé, les fonctionnaires sont soumis à un régime statutaire et réglementaire. Aucune disposition législative ou réglementaire spécifique n'interdit ou n'autorise explicitement une telle clause. Cependant, les collectivités territoriales peuvent l'intégrer dans une convention individuelle conclue avec l'agent.

1.2. Conditions d'application :

- La formation doit avoir été volontairement demandée par l'agent et avoir entraîné des frais significatifs pour l'employeur.
- Une convention écrite entre l'agent et la collectivité doit être signée **avant le début de la formation** pour définir les modalités du dédit (montant, durée d'engagement après la formation, cas de dispense de remboursement, etc.).
- Le remboursement demandé doit être proportionnel et raisonnable par rapport aux frais réellement engagés.

1.3. Respect des droits des fonctionnaires :

- Le principe de la liberté de démission ou de mobilité des fonctionnaires doit être respecté. Une clause de dédit formation ne doit pas constituer un frein disproportionné à ces droits.
- La clause doit prévoir des cas d'exonération (par exemple, un départ pour une raison indépendante de la volonté de l'agent).

Le Comité Social Territorial a émis un avis favorable à l'unanimité lors de sa séance du 6 décembre 2024.

Monsieur Olivier VILLA demande pourquoi une telle clause est mise en place ? Monsieur Charles FERRÉ indique que dernièrement un agent titulaire de la Collectivité s'est mis en disponibilité alors que la Commune venait de lui financer un permis poids lourd dans le cadre de ses missions. Il s'agit donc d'éviter cet écueil à nouveau. Monsieur Nicolas CONTINSOUZA précise qu'il s'agit d'une transposition du droit privé.

Monsieur Olivier VILLA pense que cela peut représenter un frein sur les velléités des agents de se former.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à la majorité (22 voix pour, 5 abstentions) :

- **MODIFIE** le Règlement de formation pour y insérer la clause de dédit-formation.

D.CM/2024/119 Solidarité avec la population de Mayotte

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L1111-1 du CGCT,

Vu l'urgence de la situation,

Face au passage du cyclone Chido, qui a dévasté l'île de Mayotte, l'AMF, en partenariat avec La Protection Civile, la Croix rouge, France urbaine, l'ANEL et l'UNCCAS, a appelé les communes et les intercommunalités à participer à la solidarité nationale pour soutenir la population de Mayotte, ses communes et ses élus. Le Gouvernement et l'ensemble des associations agréées de sécurité civile sont bien évidemment mobilisés pour accompagner la population frappée par cet événement dramatique.

Sensible aux drames humains et aux dégâts matériels que cette catastrophe d'une ampleur exceptionnelle engendre, la Commune d'Egletons tient à apporter son soutien et sa solidarité à la population de Mayotte.

Aussi, Monsieur le Maire souhaite que la Commune d'Egletons contribue à soutenir les victimes du cyclone Chido à Mayotte dans la mesure de ses capacités, par un don d'un montant de 5 000 €.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **APPROUVE** le principe d'une aide de 5 000 € à la Protection Civile, 14 rue Scandicci 93500 PANTIN, en soutien à la population de Mayotte ;
- **HABILITE** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération.

DÉCISIONS DU MAIRE

Aucune décision du Maire n'a été prise depuis le dernier conseil

QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES

- Vœux aux personnels : le 9/01 à 17 h ;
- Vœux à la population : le 10/01.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h00.

Égletons, le 30 décembre 2024

Le Maire,
Charles FERRÉ



Le secrétaire de séance
Nicolas CONTINSOUZA

